

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 32751
Numéro SIREN : 919 765 909
Nom ou dénomination : 2JD Management

Ce dépôt a été enregistré le 14/12/2022 sous le numéro de dépôt 162559

2 JD Management
Société par actions simplifiée
Au capital de 400000€
Siège social : 30 rue de Chazelles
75017 PARIS
Numéro SIREN : 919765909
Numéro SIRET : 91976590900016
RCS : B 919765909

Procès-verbal en date du 30 octobre 2022
**Assemblée générale extraordinaire convoquée en vue de la
modification des statuts**

Le 30 octobre 2022,

Les associés de la société 2JD Management, société par actions simplifiée au capital de 400000€, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire au 30 rue de Chazelles 75017 Paris, siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Mr Julien JACOB à concurrence de 399999 parts
- Mrs Marie-Claude DEREK, à concurrence de 1 part

Le total des parts présentées est égal au nombre de parts composant le capital social, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La séance est présidée par Mr Julien JACOB, président de la société.

Le président rappelle que l'Assemblée va délibérer sur l'ordre du jour du jour suivant :

- Réduction du capital de 400000 à 249999 euros de la société, à concurrence de la suppression de 150001 actions détenus par Mr Julien JACOB au prix fixé de 1€ chacune
- L'entrée au capital de la Compagnie du BOCAGE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 25 034 891€ dont le siège social est situé à Cesson-Sévigné, numéro SIREN : 438840142 à hauteur de 1€ lui donnant droit à 1 action
- Le mandat donné à Mr Julien JACOB, Président de la société de modifier les statuts de la société 2JD Management en conséquence

1^{ère} résolution

L'assemblée générale approuve la proposition de réduction de capital qui lui est présentée

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

2^{ème} résolution

L'assemblée générale approuve l'entrée au capital de la société de la COMPAGNIE du BOCAGE, dont les caractéristiques ont été énumérées ci-dessus

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

3^{ème} résolution

L'assemblée générale donne mandat à Mr JULIEN JACOB, président de la société 2JD Management pour modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par le gérant et les associés.

Fait en 3 originaux,

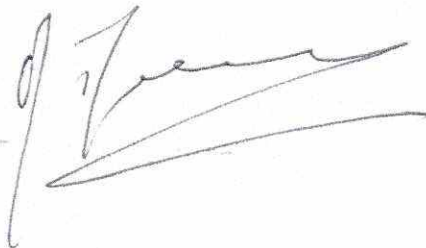
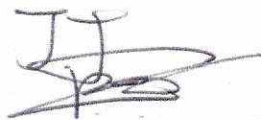
A Paris

Le 30 octobre 2022

Les associés

Mr Julien JACOB

Madame Marie-Claude DEREK



*Le représentant légal, Mr Julien JACOB, né le 24/08/1982 à
Villeneuve barno (69), certifie que ce Procès-verbal, tel que présenté
par cet exemplaire, est conforme à l'original*



2 JD Management
Société par actions simplifiée
Au capital de 400000€
Siège social : 30 rue de Chazelles
75017 PARIS
Numéro SIREN : 919765909
Numéro SIRET : 91976590900016
RCS : B 919765909

Exécution du procès-verbal de l'Assemblée
générale extraordinaire du 30 octobre 2022

Conformément à la décision d'Assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2022, les associés constatent que Mr Julien JACOB, né le 24/08/1992 à Villeurbanne (69), représentant légal et président de la société 2JD Management, a exécuté le mandat que lui ont confié les associés de la société 2JD Management conformément aux décisions prises à la suite de ladite Assemblée. Ils constatent ainsi que :

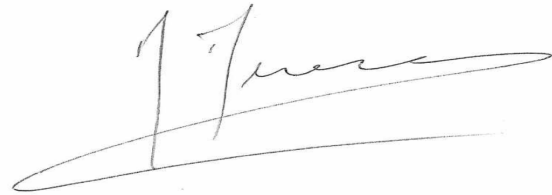
- La somme de 150001 euros correspondant au montant de la réduction des souscriptions en numéraires des associés dans la société 2JD Management a été versée aux associés sur leurs comptes bancaires respectifs, à due proportion de leur part dans la société, ainsi que l'atteste les récépissés de leurs banques respectives transmis aux services compétents.
- La somme de 1 euro correspondant au montant de l'entrée au capital de la Compagnie du BOCAGE a été versée au compte de la société 2JD Management ainsi que l'atteste le récépissé de la banque transmis aux services compétents
- Qu'ainsi la réduction des parts de la société telle que décidée en Assemblée générale est effective, qu'elle a entièrement été réalisée par la restitution effective des parts correspondantes aux associés et qu'ainsi la réduction du capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Fait à Paris le 3 novembre 2022

Les associés

Mr Julien JACOB

Mme Marie-Claude DEREK



Le représentant légal, Mr Julien JACOB, né le 24/08/1992 à Villeurbanne (69), certifie que ce procès-verbal ainsi que son exécution, tel que présenté par cet exemplaire, est conforme à l'original



2JD MANAGEMENT
Société par actions simplifiée de 400000 euros
30 rue de Chazelles 75017 Paris

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est: 2JD MANAGEMENT

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : 30 rue de Chazelles 75017 Paris

Il peut être transféré dans les conditions fixées par la loi.

Article 4 - Durée de la société

La société, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 5 - Objet social

La Société a pour objet directement ou indirectement en France et en tous pays :

- La propriété et la gestion de valeurs mobilières, notamment par voie d'apport, d'échange, de souscription d'actions, d'obligations, de parts sociales, et plus généralement de titres de toutes espèces, français ou étrangers ;
- La fourniture de prestations de services et assistances en matière administrative, comptable, financière, informatique, commerciale, technique, de recherche et autres services, conseils, concernant toutes entreprises ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement,

- et plus généralement la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

TITRE II

CAPITAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et des apports en nature souscrits par les soussignés.

Apports en numéraire

- | | |
|--|--------------------|
| - Monsieur Julien Jacob, né le 24/08/1992, résidant au 30 rue de Chazelles
à Paris 17 ^{ème} , à hauteur de | 249998 euros |
| - Madame Marie-Claude Jacob née Derex née le 14/04/1947, résidant au 11 bis rue de Pomereu
à Paris 16 ^{ème} , à hauteur de | 1 euro |
| - La compagnie du Bocage, société par actions simplifiée au capital de 25 034 891€, sise à Cesson-Sévigné de numéro SIREN
438840142 | 1 euro |
| - Total | <hr/> 250000 euros |

Les apports en numéraire ont été ou seront libérés de leur valeur nominale comme suit :

- La somme de 150001 € libérable pour une somme totale de 150001 euros, correspondant à 150001 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées au moment de la constitution de la société.
- La somme de 99999€ libérable ultérieurement dans la limite d'une durée de 5 ans pour une somme totale de 250000€, correspondant à 99999 actions de 1 euro chacune

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 250000 euros.

Il est divisé en 250000 actions d'une seule catégorie de 1 € de valeur nominale chacune.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tout code et de toute manière autorisés par la Loi.

L'usufruitier et le nu-proprétaire peuvent fixer comme ils l'entendent les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et l'attribution d'actions nouvelles. A défaut d'accord, ces conditions seront fixées conformément à la loi.

En cas de réduction du capital social de la société, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire sont calculés en se référant au barème fiscal de l'article 699 du Code général des impôts

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-proprétaire sur la détermination des droits respectifs de chacun, ces derniers seront fixés par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 9 - Actions

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque notamment en cas d'échange ou d'attribution de titre à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé de la Société.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions entre les associés sont libres.

Les cessions ou transmissions d'actifs, sous quelque forme que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, en ce compris le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont quant à elles soumises à agrément dans des conditions prévues ci-dessous.

Le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom ou dénomination, adresse ou siège social, capital, RCS, compositions des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prises dans les conditions visées aux articles 20 et 21, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

Toute cession ou transmission réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 10 - Désignation du président

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses mandataires sociaux ou par un représentant spécialement désigné à cet effet.

Le président est désigné par décision collective des associés de la société ou par décision de l'associé unique.

Le président de la société 2JD Management dont les statuts prennent effet par la présente est Mr Julien JACOB, né le 24 août 1992 à Villeurbanne (69).

Article 11 - Durée des fonctions du président

Le président exerce ses fonctions pour une durée de 3 exercices, renouvelable une ou plusieurs fois. Il est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant à ta majorité ou par décision de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de président, ne donnera droit au président révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 12 - Rémunération du président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés de la société ou par décision de l'associé unique.

Article 13 - Pouvoirs du président

A l'égard des tiers, le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive aux associés.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toute personne physique ou morale, associé ou non de la société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Article 14 - Désignation du directeur général

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques.

Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail.

Article 15 - Durée des fonctions du directeur général

Le directeur général exerce ses fonctions pour une durée de 3 exercices, renouvelable une ou plusieurs fois. Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des Sanctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 16 - Pouvoirs du directeur général

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

Article 17 - Rémunération du directeur général

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 262-11, alinéas 1 et 2 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

TITRE IV

REPRESENTATION SOCIALE

Article 19 - Représentation sociale

Les délégués du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du président ou le cas échéant, du directeur général, sur délégation du président

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 20 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation du président et du ou des directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- prorogation et dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

Article 21- Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui doivent être prises par la collectivité des associés sont celles pour lesquelles l'article précédent impose une décision de l'associé unique.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité simple

Doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications, adoption ou suppression de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions à un tiers, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

En cas de démembrement des actions de la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'ensemble des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires.

Toutefois, le nu-proprétaire est convoqué à l'ensemble des assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, et peut y faire connaître son opinion.

Article 22 - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, en cas de pluralité, sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président et résultent, au choix de ce dernier, de la réunion d'une Assemblée Générale, du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions nécessitant l'unanimité des associés devront être prises en Assemblée Générale.

Article 23 - Assemblée générale

Convocation :

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital en pleine propriété et/ou en usufruit.

Ordre du jour:

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social en pleine propriété et/ou en usufruit et agissant dans le délai de cinq jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Admission aux Assemblées - Pouvoirs :

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Tenue de l'Assemblée - Bureau — Procès-verbaux:

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société.

Article 24 - Droit de Communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES

Article 25 • Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 26 - Approbation des comptes

Le président arrête les comptes de l'exercice ainsi que les comptes prévisionnels.

Dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés aux termes d'une décision collective ou l'associé unique statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président.

Article 27 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins; affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social

La bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 28 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire sont calculés selon le barème fiscal de l'article 669 du Code général des impôts.

A défaut d'accord entre l'usufruitier et le nu-propiétaire sur la détermination des droits respectifs de chacun, ces derniers seront fixés par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 29 - Contestations

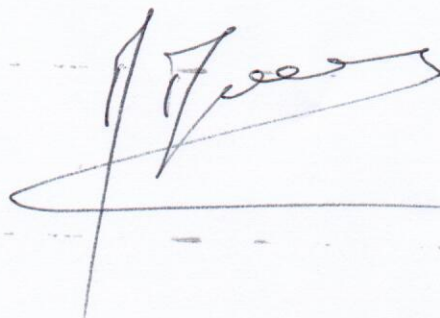
Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Les signataires

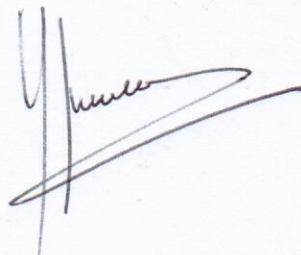
Mr Julien JACOB

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'JJ' with a horizontal line underneath.

Mme Marie-Claude DEREK

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M.C. DEREK' with a long horizontal line extending to the right.

La Compagnie du Bocage

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. DEREK' with a long horizontal line extending to the right.